



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2015-160 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement  
concernant la demande du Conseil Régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°**CC-2015-160/DEAL/MDDEE**, présentée par la SEMAG, pour le compte du Conseil Régional dans le cadre du programme OCEAN et relative au projet d'aménagement de la plage de Vieux-Fort, commune de Saint-Louis de Marie-Galante reçue le 29 juin 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 juillet 2015;

- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas : Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme;
- Considérant** que le projet consiste à réaliser divers travaux pour améliorer l'accueil du public sur le site aménagé de la plage de Vieux-Fort, commune de Saint-Louis ;
- Considérant** la localisation du projet en espace remarquable du littoral, au contact d'une zone humide à vocation prioritaire (future ZHIÉP);
- Considérant** que le site a déjà fait l'objet de travaux d'aménagement par le Conservatoire du Littoral et l'ONF en 2012;

- Considérant** que la plage de Vieux-Fort de Saint-Louis est un site avéré de pontes de tortues marines;
- Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire pour réduire, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, l'impact du projet sur l'environnement et plus particulièrement sur les tortues marines;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'aménagement de la plage de Vieux-Fort, commune de Saint-Louis de Marie-Galante **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation, **29 JUL. 2015**  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micauts  
97109 Basse-Terre cedex